

CODE DE CONDUITE ET ÉTHIQUE



TABLE DES MATIÈRES

I. Préambule

1. Objectif
2. Champ d'application

II. Mission

III. Valeurs et Culture BPI

3. Rigueur, diligence, qualité et compétence professionnelle
4. Intégrité, honnêteté et transparence
5. Non discrimination
6. Respect des personnes
7. Responsabilité sociale
8. Respect de la loi
9. Respect de la liberté d'association, syndicale et politique et de la liberté d'expression et d'opinion

IV. Notre Engagement

A - Envers nos Clients

10. Loyauté
11. Conflits d'intérêts
12. Secret professionnel
13. Relations avec les Clients
14. Protection des actifs des Clients
15. Plaintes

B - Envers le Marché

16. Protection du marché
17. Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
18. Déclarations et diffusion d'informations au public
19. Coopération avec les autorités publiques et de surveillance
20. Opérations sur les actions BPI et les instruments financiers qui leur sont liés
21. Gestion prudente du risque

C - Envers la Société

22. Principes généraux concernant la responsabilité sociale
23. Information et publicité
24. Durabilité de l'environnement

V. Notre Organisation

25. Ségrégation fonctionnelle et des actifs
26. Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
27. Communication concernant les cas d'irrégularités
28. Avantages, cadeaux
29. Organisation et sécurité de l'information
30. Exclusivité et loyauté envers la BPI
31. Subsidiarité
32. Surveillance de la conformité avec le Code

I. PRÉAMBULE

1. Objectif

Ce Code contient l'identification de la mission et des valeurs du Groupe BPI et établit les principales règles de conduite à observer par la Banco BPI, S.A. et par les sociétés mentionnées au paragraphe suivant dans l'exercice de leurs activités.

2. Champ d'application

- 2.1 Ce Code s'adresse directement à l'ensemble des Collaborateurs (permanents ou temporaires) et aux membres des organes statutaires (ci-après dénommés génériquement les Collaborateurs) de la Banco BPI, S.A. et des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par la Banco BPI, S.A. (ci-après dénommées collectivement la BPI), et aux prestataires de services de quelque une de ces sociétés lorsque cela est prévu dans le contrat.
- 2.2 Dans le cas où le contrôle, direct ou indirect, de la Banco BPI, S.A. n'est pas total, l'application de ce Code, tel que définie ci-dessus, doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration de la filiale.

II. Mission

BPI est un groupe financier qui, dans le cadre du développement durable et consolidé de son activité et du strict respect de ses obligations légales et contractuelles, a pour mission de fournir un service d'excellence, en anticipant les besoins du marché et en répondant en toute indépendance, efficacité, transparence et dévouement, pour créer de la valeur pour ses Clients, Collaborateurs, Actionnaires et la Communauté où il est implanté.

Consciente du rôle que les acteurs économiques peuvent jouer dans les sociétés où ils se trouvent et de l'importance de leur contribution au développement social et culturel, la BPI continue attentivement ses politiques d'aide sociale et culturelle qui, à chaque instant, lui semblent le mieux correspondre à la poursuite de cette mission.

III. Valeurs et Culture BPI

3. Rigueur, diligence, qualité et compétence professionnelle

La BPI et ses Collaborateurs guident leurs actions par la rigueur, diligence, qualité et compétence professionnelle.

4. Intégrité, honnêteté et transparence

La BPI et ses Collaborateurs sont dans l'obligation de se conduire de manière raisonnable, transparente et honnête dans toutes les relations à établir avec leurs Clients ou toute autre personne ou entité à laquelle ils se rapportent.

5. Non discrimination

- 5.1 En établissant des relations avec des tiers (Clients, prestataires de services ou le public en général), la BPI et ses Collaborateurs sont guidés par des critères de performance rigoureux de non-discrimination fondée sur la race, la religion, la culture ou le sexe.
- 5.2 Critères identiques sont suivis par la BPI dans son rapport avec ses Collaborateurs et entre eux.

6. Respect des personnes

- 6.1 La banque BPI prône le respect de la personne et de sa dignité en tant que valeur fondamentale.
- 6.2. Tous les collaborateurs, notamment ceux qui exercent des fonctions d'encadrement ou de direction, doivent promouvoir en permanence et à tous les niveaux des rapports basés sur le respect de la dignité de tous, la participation, l'équité et la collaboration réciproque, contribuant à créer et à conserver un bon climat sur les lieux de travail, consolidant l'unité, la confiance et l'excellence grâce à la collaboration et à la coopération.
- 6.3. Le harcèlement, l'abus, l'intimidation, le manque de respect, de considération ou tout type d'agression, qu'elle soit verbale, non verbale ou physique, les conduites ou comportements offensants ou inappropriés sont inacceptables et non autorisés au travail et sont notamment soumis à une sanction disciplinaire le cas échéant.
- 6.4. Ainsi, tout harcèlement moral ou sexuel (comportement indésirable à caractère sexuel, sous forme verbale, non verbale ou physique) est interdit, notamment celui qui repose sur des facteurs de discrimination lors de l'accès à l'emploi, sur les lieux de travail ou à l'occasion de formation professionnelles, dans le but de troubler ou d'embarrasser la personne, de porter atteinte à sa dignité ou de créer une ambiance intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou déstabilisante.
- 6.5. Les collaborateurs doivent communiquer tout comportement ou situation détectée ou qui soit portée à leur connaissance et susceptible de violer les principes énoncés précédemment ou constituant une pratique de harcèlement sous quelle forme que ce soit. Dans ce cas, les collaborateurs ne pourront aucunement faire l'objet de sanctions disciplinaires, sauf s'ils agissent avec dol.
- 6.6. Pour assurer le traitement confidentiel de ces situations, toute communication devra être adressée aux contacts indiqués aux normes spécifiques et la communication à toute autre personne ou département de la Banque n'est pas obligatoire.

6.7. La pratique de harcèlement constitue une contravention très grave, sous réserve d'une éventuelle responsabilité pénale prévue par la loi et accorde à la victime le droit à une indemnisation.

7. Responsabilité sociale

La BPI interprète sa responsabilité sociale comme un ensemble de devoirs et d'obligations de l'institution à la communauté à laquelle elle est appartenant et aux groupes spécifiques d'intérêts en fonction de leur activité: Clients, Collaborateurs, Actionnaires et Investisseurs, représentés dans le marché des capitaux où le titre est soumis à un examen permanent.

8. Respect de la loi

La BPI et ses Collaborateurs sont guidés dans leur activité par une conformité totale et stricte de la loi, en s'abstenant d'exercer ou de proposer à la clientèle où à des tiers l'adoption de toute opération ou activité qui viole ou peut violer les dispositions de la loi ou dans d'autres règles qui régissent leur activité.

9. Respect de la liberté d'association, syndicale et politique et de la liberté d'expression et d'opinion

9.1 La BPI reconnaît le plein droit à la liberté d'association, liberté syndicale, d'option et d'expression politique à tous ses Collaborateurs, qui doivent les exercer en respectant leurs obligations légales envers la BPI et ses Clients.

9.2 L'appartenance et l'adhésion à des partis politiques ou à des institutions ou des associations, ainsi que l'exercice d'activités au sein des mêmes, doivent être faits en termes tels que la nature personnelle de ces actes ressort clairement.

IV. Notre Engagement

A - Envers nos Clients

10. Loyauté

La BPI garantit un traitement équitable à tous ses Clients ou à des tiers avec lesquels la BPI se rapporte.

11. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts doivent être résolus de façon réfléchie, transparente et équitable pour assurer l'équité pour les parties qui y participent, et les intérêts des Clients doivent être spécialement pris en considération.

12. Secret professionnel

12.1 Les Collaborateurs de la BPI s'interdisent de divulguer ou utiliser des informations ou éléments relatifs à des faits ou des relations de la BPI avec ses Clients dont ils seuls auraient connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de la prestation de leurs services.

12.2 Cette obligation de confidentialité ne se termine pas avec la fin des fonctions ou des services.

12.3 Les faits ou informations soumises à la confidentialité ne peuvent être divulguées à des tiers qu'en conformité avec la loi.

13. Relations avec les Clients

Les Collaborateurs de la BPI s'engagent à traiter les Clients avec éducation, civilité et courtoisie, tout en maintenant une attitude de dialogue et en fournissant des informations véridiques, claires, opportunes, exactes et appropriées pour leur renseignement ou pour leur prise de décision consciente et raisonnée.

14. Protection des actifs des Clients

Afin de poursuivre l'objectif de protéger les actifs de ses Clients, la BPI se conforme strictement à toutes les lois et les normes internes relatives à cette affaire, y compris la sécurité et celles concernant la ségrégation des actifs des Clients, tant en ce qui concerne les actifs d'autres Clients, comme les actifs de la BPI.

15. Plaintes

15.1 La BPI assure à tous ses Clients le droit de porter plainte, en s'engageant que toute plainte fait l'objet d'analyse et de traitement diligent, impartial et équitable.

15.2 La BPI a des règles internes appropriées et les moyens nécessaires pour assurer le traitement rapide des plaintes, lesquelles doivent être soumises par écrit, et ses Collaborateurs sont tenus d'agir avec rigueur et diligence pour respecter les délais établis pour leur traitement, et s'abstenir de toute action visant à décourager les Clients de porter plainte.

B - Envers le Marché

16. Protection du marché

16.1 Il est absolument interdit de diffuser des informations fausses, incomplètes, exagérées ou biaisées, réaliser des opérations fictives ou des pratiques frauduleuses d'autres qui peuvent pour modifier artificiellement le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers.

16.2 Les Collaborateurs de la BPI qu'en raison de leurs fonctions prennent conscience d'une information privilégiée, sont tenus de la garder sous la plus stricte confidentialité, et ils sont absolument interdits de effectuer des transactions sur les instruments financiers concernés jusqu'à la diffusion au public de la même.

17. Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

Selon les règles juridiques de niveau national et international et à fin d'éviter l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la BPI:

- a) A le devoir d'informer les autorités compétentes sur l'exécution des opérations qui soulèvent des soupçons dans ce domaine;
- b) La BPI prendra les mesures nécessaires, y compris à travers des programmes spécifiques et réguliers de formation, pour permettre à ses Collaborateurs dont les fonctions sont pertinentes pour la prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, une connaissance suffisante des obligations imposées par les lois et règlements applicables dans ce domaine, avec la capacité de reconnaître les opérations qui peuvent être liés à la pratique de ces crimes et la capacité d'agir en conformité avec les dispositions de la loi et des règlements connexes.

18. Déclarations fournies et diffusion publique d'informations

Les collaborateurs de la Banque BPI, en cette qualité et au nom de la Banque BPI ou de manière pouvant être interprétée comme étant la position officielle de la BPI sur la question, doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques aux médias, de donner leur avis ou de faire des commentaires sur les canaux de médias sociaux (réseaux sociaux, presse en ligne, blogs, etc.) sur toute question liée à la BPI, sauf autorisation expresse de cette dernière, mandat accordé à cet effet par les organes compétents de la Banque ou si au vu des circonstances cela fait partie de la fonction exercée.

19. Coopération avec les autorités publiques et de surveillance

La BPI et ses Collaborateurs apporteront avec diligence aux autorités publiques et entités de supervision et de fiscalisation toute collaboration qui, en vertu de la loi, peut être demandée et nécessaire.

20. Opérations sur les actions BPI et les instruments financiers qui leur sont liés

20.1 Les membres de la liste visée au paragraphe 20.2 sont en outre interdits d'effectuer des opérations sur actions de la BPI et sur autres instruments financiers qui leur sont liées:

- a) Dans la période comprise entre le jour 5 avant la fin de chaque trimestre, semestre ou une année et la divulgation publique des résultats;
- b) Dans la période comprise entre la prise de la connaissance de la décision des organes compétents de la BPI de proposer une émission d'actions représentant son capital social ou de titres convertibles ou de ceux qui leur confèrent des droits, et sa divulgation publique.

20.2 Il appartient au Comité Exécutif d'approuver la liste des personnes soumises à des contraintes de transaction prévues dans le paragraphe précédent et, sans préjudice de toutes autres prévues à cet effet, les personnes suivantes doivent être inscrites sur cette liste:

- a) Les membres des organes d'administration et de surveillance;
- b) Les Collaborateurs qui ont une fonction égale ou supérieure à celle de Directeur Coordinateur;
- c) Les Collaborateurs qui sont impliqués à l'élaboration des documents ou des informations sur la comptabilité de la BPI ou dans l'étude et préparation des opérations d'émission des actions de la BPI et d'autres instruments financiers liés à celles-ci et identifiés et proposées par le Département de Ressources Humaines, de concert avec les services en charge de ces activités, au Comité Exécutif à inclure dans la liste considérée.

20.3 L'interdiction à la transaction s'applique à la transmission d'ordres pendant les périodes d'interdiction, ainsi que de tous les ordres en dehors d'eux, mais dont l'exécution se produit dans ces périodes.

21. Gestion prudente du risque

Consciente de la responsabilité découlant de l'activité exercée et de la confiance de ses Clients, la BPI guide son action par une gestion attentive et prudente des risques de son activité, qui sont surveillés par des structures internes spécialement conçues à cet effet ainsi que par le Conseil d'Administration, assisté par les organes consultatifs compétents.

C - Envers la Société

22. Principes généraux concernant la responsabilité sociale

Dans l'exercice de sa responsabilité sociale, selon les termes précisés à la Section III. 6, la Banque prend en compte les multiples dimensions, de nature très différente, où cette responsabilité est exprimée et qui impliquent dès le début l'application de la loi et de l'environnement réglementaire, la conformité à ses propres règles de conduite, la politique de gouvernance (*corporate governance*) et

sa mise en oeuvre, sa relation avec les Investisseurs, la promotion de la qualité du service, la politique de développement des ressources humaines et l'appui aux initiatives de la société dans des domaines tels que la culture, la solidarité sociale, la recherche, la science, l'éducation, l'innovation et l'esprit d'entreprise.

23. Information et publicité

La BPI respecte et se conforme strictement aux lois en vigueur lors de la diffusion d'informations et publicité.

24. Durabilité de l'environnement

La BPI reconnaît que son activité doit être poursuivie dans un environnement durable, en respectant l'environnement et des ressources disponibles. À cette fin, la BPI s'engage à adopter des politiques internes propices à une utilisation rationnelle, efficace et durable des ressources, en particulier en ce qui concerne la consommation de papier, de l'eau, énergie et le recyclage des excédents et des déchets.

V. Notre Organisation

25. Ségrégation fonctionnelle et des actifs

La BPI suit les mesures d'organisation interne qui sont nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts avec ses Clients ou entre eux, et/ou l'utilisation abusive de l'information, y compris:

- a) Ségrégation des fonctions: organisation et gestion, dans la mesure du raisonnable, des diverses activités et affaires du Groupe BPI, de façon autonome, en assurant autant que possible la séparation physique et fonctionnelle entre les activités commerciales et les respectifs services opérationnels et de contrôle et en limitant la circulation interne d'information privilégiée à des Collaborateurs qui ont, ou devraient en avoir, connaissance en raison des fonctions exercées;
- b) Ségrégation des actifs: établir une séparation claire et rigoureuse entre l'activité de gestion du portefeuille de la Banque pour le compte propre et la gestion ou l'administration pour le compte de Clients.

26. Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

26.1 La BPI a des règles de conduite internes appropriés, qui contiennent toutes les devoirs consacrés dans le cadre juridique en vigueur, ainsi que les mesures et les procédures visant à se conformer aux obligations de prévenir la réalisation d'opérations liées à des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

26.2 Les Collaborateurs de la BPI sont tenus de respecter strictement les obligations découlant du cadre juridique et réglementaire sur la prévention d'opérations liées au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y compris l'obligation d'identification, de vigilance (*due diligence*) sur la connaissance des relations d'affaires conduites par les Clients, le devoir d'examen et l'obligation de communiquer en tout temps au Département Compliance toute transaction potentiellement suspecte, tout comme défini dans les règlements intérieurs à ce sujet.

27. Communication concernant les cas d'irrégularités

27.1 Les Collaborateurs de la BPI sont tenus de signaler tout dysfonctionnement constaté ou dont ils ont connaissance ou de forts soupçons, afin de prévenir ou d'empêcher l'occurrence d'irrégularités qui peuvent porter préjudice financier ou atteinte à l'image de la BPI.

27.2 La communication visée à l'alinéa précédent doit être faite par écrit et adressée à l'autorité de surveillance, et le Collaborateur peut demander un traitement confidentiel sur la source de la même, à sa discrétion.

28. Avantages, cadeaux

28.1 Les Collaborateurs de la BPI ne doivent pas offrir, solliciter, recevoir ou accepter de la part de Clients, fournisseurs ou d'autres, des cadeaux, récompenses ou avantages, sauf ceux qui sont liés à l'activité que les Collaborateurs jouent dans la BPI, et qui, à cet effet, ont été autorisés ou ne dépassent pas la valeur définie par les règles internes approuvées par le Comité Exécutif du Conseil d'Administration.

28.2 Le Comité Exécutif du Conseil d'Administration tiendra le Comité de Gouvernance informé sur la valeur établie conformément au paragraphe précédent.

29. Organisation et sécurité de l'information

29.1 La BPI établie que les règlements intérieurs sont des règles auxquelles les Collaborateurs doivent se conformer lors de l'utilisation d'outils informatiques et technologiques, y compris le courrier électronique, le téléphone et les ordinateurs portables, mis à leur disposition, ainsi que les règles auxquelles ils doivent se conformer dans la préservation et l'organisation de l'information pour assurer le strict respect de l'obligation du secret bancaire.

29.2 Les Collaborateurs de la BPI sont tenus de prendre effective et complète connaissance de ces règlements intérieurs et d'assurer son strict respect.

30. Exclusivité et loyauté envers la BPI

Les Collaborateurs agiront toujours équitablement envers la BPI:

- a) En s'abstenant de s'engager à toute activité concurrentielle, ou de s'engager dans n'importe quelle activité d'une institution concurrente;
- b) En respectant le droit de la propriété intellectuelle, les droits des marques et le droit à l'image appartenant à la BPI, en les utilisant uniquement pour le bon développement de leur activité, en s'abstenant d'utiliser l'image, le nom ou la marque du Groupe, ou de faire valoir leur qualité ou fonction en tant que Collaborateurs du Groupe BPI pour obtenir des avantages indus ou impropres qu'ils ne seraient pas susceptibles d'en bénéficier si l'usage n'avait pas été fait et/ou cette qualité n'a pas été annoncée;
- c) En s'abstenant d'utiliser à leur profit des opportunités d'affaires qui leur sont présentées par des Clients ou fournisseurs.

31. Subsidiarité

Les principes et règles énoncés dans le présent Code ne remplacent pas ou n'affectent la responsabilité des bénéficiaires des devoirs et obligations à l'égard des questions qui y sont contenues découlant de la loi, d'une règle de réglementation ou d'autres exigences réglementaires applicables.

32. Surveillance de la conformité avec le Code

32.1 Sans préjudice de la pertinence éventuelle d'un tel comportement fondé sur la responsabilité civile et/ou pénale et/ou administrative, la violation par les Collaborateurs de la BPI des normes qui composent ce Code constitue un manquement qui entraîne une procédure disciplinaire.

32.2 Il incombe au Département Compliance de surveiller la mise en oeuvre et le respect par les destinataires du présent Code, et tous les comportements aperçus et indicatifs de non-conformité doivent être signalés à ce Département.

32.3 Il incombe au Département Compliance de promouvoir les mesures jugées appropriées, compte tenue les événements qui seront rapportés, en particulier celles visant à la cessation de l'infraction détectée, de réparer les dommages qui peuvent avoir été causés et la prévention des récidives.

32.4 Le Département Compliance doit élaborer et soumettre au Conseil de Surveillance et au Comité d'Audit et Contrôle Interne, à des intervalles définis par eux, un rapport descriptif des situations d'infraction à ce Code détectées par ce Département ou qui lui sont rapportées, les mesures adoptées conformément au paragraphe 32.3., et tous les procédures disciplinaires possibles initiées par le Département des Ressources Humaines à la suite de la dite non-conformité. Le Comité d'Audit et Contrôle Interne fera rapport trimestriel au Conseil d'Administration de tous les défaillances majeures et de tous les mesures prises en conséquence par les organes compétents de la Banque.

32.5 Toute question soulevée en raison de l'interprétation des dispositions du présent Code doit être résolue par le Comité Exécutif du Conseil d'Administration sur la base d'une proposition présentée par le Département Compliance.